DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 38

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s:

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET: RIFSEEP cadre d'emploi des adjoints techniques

Madame la vice-présidente informe les membres du Conseil d'Administration que Le 2 décembre 2016, le comité technique approuvait à l'unanimité le rapport proposant l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Toutefois, à cette date toutes les filières de la fonction publique territoriale n'étaient pas couvertes par un arrêté d'application.

Depuis la date de publication au JO de l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, les employeurs territoriaux peuvent transposer le RIFSEEP par délibération aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maitrise territoriaux. La date d'effet de cette délibération ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.

Il est donc proposé d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (IFSE) dans les mêmes conditions que celles fixées précédemment pour les autres filières (Cf. CT du 2 décembre 2016 et CA et CM du 12 décembre 2016), au cadre d'emplois d'adjoint technique.

Il est rappelé que chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la cotation théorique du poste et de l'expérience professionnelle détenue par l'agent.

CATEGORIE C

Arrêtés du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS BRUTS IFSE POUR 1 ETP		A TITRE INDICATIF PLAFOND ANNUEL IFSE FIXÉ PAR L'ETAT	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS			Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit
Groupe 1	Responsable d'équipe – responsable de proximité	1 500 €	4 000 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent opérationnel	1 200 €	4 000 €	10 800 €	6 750 €

La date d'effet est prévue au 1er janvier 2024.

C'est l'assemblée délibérante qui fixe, après avis du comité social territorial, le régime indemnitaire, dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'état. Par conséquent, les membres du comité social territorial sont invités à donner un avis :

- Sur la proposition d'application et de versement de l'IFSE au cadre d'emplois des adjoints techniques pour les agents du CCAS, dans les mêmes conditions que celles posées dans la délibération du 12 décembre 2016.

Les membres du Comité Social Territorial ont donné un avis favorable à l'unanimité sur :

La proposition d'application et de versement de l'IFSE au cadre d'emploi des adjoints techniques pour les agents du CCAS.

AVIS RENDU						
	LEGE	COLLEGE				
EMPLOYEU	K	REPRESENTANTS DU PERSONNEL				
VOT		VOT	4			
ANTS		ANTS				
POU		POU				
R		R				
CON		CON				
TRE		TRE				
ABS		ABS				
TENTIONS		TENTIONS				
Avis favorable à l'unanimité						

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

ET après en avoir délibéré,

APPROUVE l'application et le versement de l'IFSE au cadre d'emploi des adjoints techniques pour les agents du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-261400113-20231205-AC38-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



Pour copie conforme, La Vice-présidente,

Gwenaëlle PERCHERON

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982

DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 39

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s:

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET: Ouverture du règlement du temps de travail à la semaine à 4 jous

Madame la vice-présidente informe que dans sa séance du 14 décembre 2015 et après avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2015, le conseil municipal approuvait l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail des agents de la ville de Falaise (annexe 3).

Dans sa première partie, le règlement cadre « OARTT » définit le nouveau cadre général applicable aux services de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en matière d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail.

- Ce règlement précise les orientations retenues et met notamment en conformité le temps de travail des agents par rapport à la durée de travail règlementaire.
- Il définit les principes d'organisation et de fonctionnement des services ainsi que les cycles de travail possibles devant permettre de garantir la qualité du service public qui doit être rendu aux usagers (cf. annexe « Les cycles de travail »).

- Il rappelle les garanties collectives concernant le temps de travail et les temps de repos et prévoit le cadre des dérogations possibles, dans le cas d'une organisation du travail programmée nécessitant des dépassements horaires ou dans le cas d'évènements imprévus, soudains ou aléatoires (cf. annexe « Les services concernés par le régime dérogatoire aux garanties relatives aux temps de travail et de repos »).
- Ce règlement diversifie également les dispositifs d'aménagement individuel du temps de travail, à partir du moment où cela est compatible avec les contraintes de fonctionnement du service.
- Il institue des règles communes de gestion des jours d'absence liés au temps de travail et récapitule les autorisations spéciales d'absence.

Depuis 2015, à l'étranger¹ comme en France², les entreprises et les collectivités territoriales s'engagent aujourd'hui vers la possibilité d'organiser le temps de travail sur 4 jours. La semaine de 4 jours consiste à travailler 4 jours au lieu de 5 et ainsi bénéficier de 3 jours de repos par semaine. Une semaine à 35 h 00 correspondrait à des journées de 8 h 45 sur 4 jours et une semaine à 36 h 00 correspondrait à des journées de 9 h 00 sur 4 jours.

Les leviers identifiés d'une organisation du temps de travail sur 4 jours

- Amélioration de la qualité de vie au travail
- Amélioration de la productivité
- Equilibre temps de vie professionnelle temps de vie personnelle
- Attractivité lors des recrutements
- Fidélisation des agents recrutés
- Baisse de l'absentéisme
- Egalité Femme/homme renforcée
- Impact environnemental

Les freins identifiés d'une organisation du temps de travail sur 4 jours

- Journée de travail plus dense que sur une répartition à 5 jours
- Organisation quotidienne pas accessible à tous les agents (journée trop longue)
- Des difficultés à réaliser toutes les tâches
- Différence de traitement entre les agents selon les fonctions occupées (comme le télétravail).

Les conditions de l'organisation de la durée du temps de travail sur 4 jours

¹ L'Islande, l'Espagne, La Nouvelle Zélande, la Belgique

² La métropole de Lyon expérimente la semaine à 4 jours depuis septembre 2023

La semaine de 4 jours peut s'organiser dans le respect des garanties minimales du temps de travail et temps de repos imposés notamment par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Par conséquent, l'organisation du temps de travail doit respecter les prescriptions minimales suivantes :

- o L'amplitude maximale de la journée de travail est limitée à 12 heures
- o La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures ;
- o L'agent doit bénéficier d'un repos quotidien minimum de 11 heures par jour ;
- 20 minutes de pause obligatoire doivent être octroyées sur temps de travail effectif dès 6 heures consécutives;

L'ouverture de l'organisation du travail hebdomadaire sur 4 jours ne peut pas être appliquée à toutes les organisations. Son déploiement, lorsqu'il est rendu possible, doit s'organiser au regard des contraintes des services et de la nécessité de garantir la qualité du service public à rendre à la collectivité et à l'usager.

Il a notamment été retenu que la semaine de 4 jours ne pourra pas se cumuler avec deux jours de télétravail. Le temps de présence de l'agent sur son poste ne devra pas être inférieur à 3 jours par semaine.

Un comité de suivi sera institué lors des rencontres avec les représentants du Comité Social Territorial pour évaluer la mise en œuvre du dispositif et proposer les évolutions nécessaires. Une révision de ces dispositions sera réalisée au cours du 1er trimestre 2025, soit un an après la mise en œuvre.

Les membres du Comité Social Territorial, réunis le 17 novembre 2023, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Vu:

- Le Code général des collectivités territoriales
- La loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- La loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée por
- tant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

La circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la

- Journée solidarité dans la FPT,
- La circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- L'avis du Comité Technique, en date du 17 novembre 2023
- Le projet de règlement annexé et modifié au 1.5 Aménagement du temps de travail (ATT) et au 4.2 les droits à congés du règlement cadre portant sur l'OARTT,

Considérant :

- La nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers,
- La nécessité d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail afin de permettre l'équité de traitement entre les agents,
- Qu'il convient d'adopter les modifications apportées au règlement du temps de travail adopté le 14 décembre 2015,

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

ET après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ouverture de l'organisation du temps de travail hebdomadaire à 4 jours.

APPROUVE l'intégration **au 1.5 Aménagement du temps de travail** (ATT) du règlement cadre portant sur l'OARTT, la durée hebdomadaire de travail de 35 h 00 et de 36 h 00 sur 4 jours (annexe ...).

APPROUVE l'intégration **au 4.2 Les droits à congés** du règlement cadre portant sur l'OARTT, du nombre de jours de congés pour un temps de travail hebdomadaire réparti sur 4 jours (annexe ...).

Pour copie conforme, La Vice-présidente,

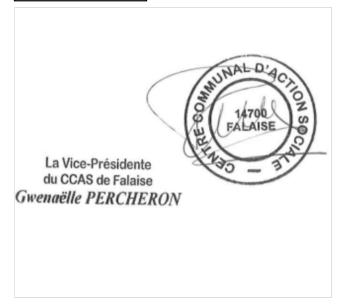
Gwenaëlle PERCHERON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-261400113-20231205-AC39-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982



DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 34

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s:

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET : Décision Modificative n°2 2023 – Budget Principal

Madame la Vice-présidente présente aux membres la Décision Modificative n°2 2023 du Budget principal du CCAS qui a pour objet d'ajuster le montant prévu initialement lors du budget primitif voté en mars dernier.

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 8 200 € par un ajustement de deux chapitres budgétaires :

• En dépense, le contexte fortement inflationniste des énergies grève tout particulièrement la sphère des charges reversées à Inolya, un réajustement des dépenses de 8 200 € est nécessaire.

• Cette dépense est compensée par la comptabilisation des remboursements de la CPAM liée à l'absence du personnel d'entretien de Garvin, soit 8 200 €.

BUDGET PRINCIPAL CCAS - DECISION MODIFICATIVE N°2

			DEPENSES				RECETTES	
	Chap.	Art.	Libellés	Montant	Chap.	Art.	Libellés	Montant
A E N T			TOTAL	8 200,00 €			TOTAL	8 200,00 €
FONCTIONNEME	011	614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIETE	8 200,00 €	013	6459	REMBOURSEMENTS SUR CHARGES DE S.S ET PREVOYANCE	8 200,00€
E Z			TOTAL	0,00€			TOTAL	0,00€
INVESTISSEME								
			TOTAL DEPENSES DM 2	8 200,00 €			TOTAL RECETTES DM 2	8 200,00 €

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

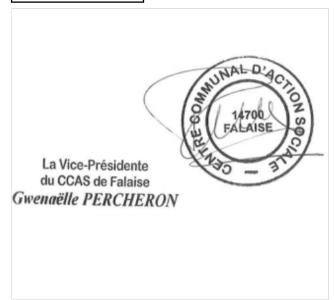
ET après en avoir délibéré,

APPROUVE la Décision Modificative n°2 du budget principal du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-261400113-20231205-AC34-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



Pour copie conforme, La Vice-présidente,

Gwenaëlle PERCHERON

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982

DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 35

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s:

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET: Convention relative au financement du complément de traitement indiciaire

Madame la Vice-présidente présente au Conseil d'Administration les modalités de la convention relative au financement par le Département du complément de traitement indiciaire au titre de l'année 2023. (Annexe 1)

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48, modifié par l'article de la loin°2022-1157 du 16 Août 2022 de finances rectificatives pour 2022

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du séance du 23 janvier 2023 qui adopte la présente convention.	Départemental	en	sa

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

ET après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame la Vice-présidente à signer la convention avec le Département pour le versement du complément de traitement indiciaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-261400113-20231205-AC35-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



Pour copie conforme, La Vice-présidente,

Gwenaëlle PERCHERON

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982

DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 36

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s:

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET: Convention partenariale avec la Mission Locale Caen Calvados Centre

Madame la vice-présidente présente l'objet de la convention aux membres du conseil d'administration.

La Mission Locale Caen la mer Calvados Centre est une association loi 1901, membre du **service public de l'emploi** et opératrice du **Conseil en Evolution Professionnelle** (CEP). Elle accueille, oriente et conseille les jeunes âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire pour contribuer à leur insertion sociale et/ou professionnelle. La Mission Locale a pour vocation de mettre en relation les jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'emploi avec des employeurs du territoire.

C'est dans ce cadre que la ville et le CCAS de Falaise souhaitent contribuer à la réalisation d'actions collectives ou individuelles pour promouvoir les métiers de la Fonction Publique Territoriale (FPT) en direction des personnes accompagnées par la mission locale.

L'application d'un conventionnement (annexe 2) permettra de faciliter la connaissance de l'environnement professionnel du monde des collectivités locales par des actions d'informations collectives, d'immersions professionnelles et de parrainage entre les agents de la ville et les jeunes suivis à la mission locale. Ces interactions permettront aussi de mieux sourcer les métiers en tension de la ville et du CCAS avec des jeunes potentiellement employables et de favoriser les échanges réguliers entre la mission locale antenne de Falaise et la collectivité afin de mieux connaitre l'évolution des aides à l'embauche.

Cette relation partenariale nécessite l'engagement des agents des directions et services de la ville et du CCAS pour faciliter l'inclusion des jeunes vers le monde de l'emploi.

Les membres du Comité Social Territorial, réunis le 17 novembre 2023, ont émis un avis favorable à l'unanimité.

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

ET après en avoir délibéré,

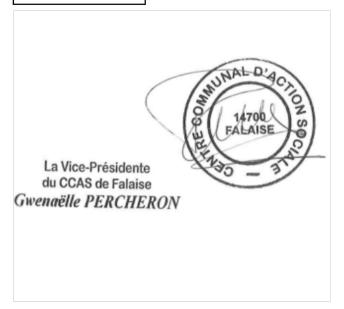
AUTORISE Madame la Vice-présidente à signer la convention partenariale avec la Mission Locale Caen la Mer Calvados Centre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-261400113-20231205-AC36-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



Pour copie conforme, La Vice-présidente,

Gwenaëlle PERCHERON

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982

DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 37

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s :

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET: Modification du tableau des effectifs

Madame la Vice-présidente informe les membres :

- Qu'au vu de l'activité du service d'aide à domicile, des modifications de postes doivent être effectuées pour adapter la quotité de travail aux missions du service.
- Les membres du Comité Social Territorial, réunis le 17 novembre 2023, ont émis un avis favorable à l'unanimité sur la suppression des postes visés.

Madame la vice-présidente demande au Conseil d'Administration de valider les propositions suivantes :

1 - CREATIONS DE POSTES PERMANENTS :

	FILIERE ET GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Modification des moyens	MEDICO-SOCIALE : Agent social	С	1	25/ 35 ^{ème}
Modification des moyens	MEDICO-SOCIALE : Agent social	С	1	20 / 35 ^{ème}
	TOTAL CREATI	ON DE POSTES	2	

2 -SUPPRESSIONS DE POSTES PERMANENTS :

	FILIERE ET GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Modification des moyens	MEDICO-SOCIALE : Agent social	С	1	10 / 35 ^{ème}
Modification des moyens	MEDICO-SOCIALE : Agent social	С	1	35 / 35 ^{ème}
Modification des moyens	MEDICO-SOCIALE : Agent social	С	1	18.20 / 35 ^{ème}
TOTAL SUPPRESSION DE POSTES			3	

3 - CREATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES : Art L.332-23 1° du code général de la fonction publique

Il est proposé de créer des emplois temporaires afin de répondre aux exigences de continuité des services concernés (Article L.332-23 1° du code général de la fonction publique). Ces emplois pour accroissement temporaire d'activité sont prévus pour faire face à des activités spécifiques d'une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive.

1 -du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- 3 postes d'agent social à temps non complet (20/35ème)
- 1 poste d'agent social à temps non complet (25/35ème)

Ces emplois seront rémunérés sur l'indice majoré 361.					

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

ET après en avoir délibéré,

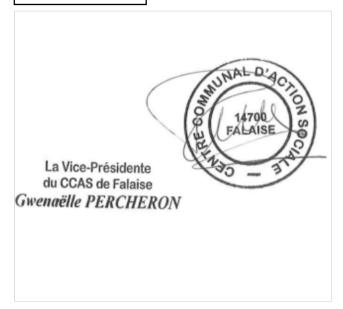
APPROUVE la modification des effectifs précités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-261400113-20231205-AC37-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



Pour copie conforme, La Vice-présidente,

Gwenaëlle PERCHERON

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982

DÉLIBERATION

N° AC 2023 / 40

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 5 DÉCEMBRE 2023 A 18H00

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi cinq décembre à dix-huit heures, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs délibérations, sur la convocation de Madame Gwenaëlle PERCHERON, Vice-présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation écrite : 23 novembre 2023

Présent(e)s:

Madame PERCHERON, Vice-présidente, Madame GESNOUIN, LEBAILLY, LEBLOND, DUVAL, PETIT, Conseillères municipales Mesdames LEGLU, MACÉ Messieurs LECOEUR, POURNY, VALLEDOR

Excusé(e)s:

Monsieur MAUNOURY
Madame DEWAELE, Conseillère municipale
Monsieur SOBECKI, Conseiller municipal
Madame TORZECKI
Monsieur SAUTY

OBJET: Dons

Madame la vice-présidente informe que le magasin Biocoop de Falaise s'est associé à la Collecte Bio Solidaire nationale les vendredi 9 et samedi 10 Juin et les vendredi 13 et samedi 14 Octobre. Les clients qui le souhaitaient pouvaient faire un don de produits bio aux personnes en situation de précarité.

Le magasin de Falaise a choisi de reverser ces dons à l'épicerie sociale du Centre Communal d'Action sociale « Au P'tit Marché » de Falaise. En plus des produits récoltés de près de 900 euros pour la première collecte, la coopérative a reversé la somme de 310 euros correspondant au montant de la marge effectuée sur les produits achetés. La deuxième collecte a permis de récolter plus de 1200 euros de produits et le reversement de 410 euros.

Successivement, une décision du Président du C.C.A.S a été adoptée afin d'accepter ces dons sans condition ni charge à titre conservatoire, permettant ainsi le dépôt de cette somme au Trésor Public (décisions n°23-03 et n°23-04).

Cependant, le Conseil d'Administration demeure le seul organe compétent afin de rendre cette acceptation définitive et incorporer les dons au budget du C.C.A.S. et lui attribuer une affectation budgétaire (article L.123-8 et R.121-17 du code de l'action sociale et des familles).

Ces dons seront affectés aux aides facultatives prévues au budget du C.C.A.S.

OUI, l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

ET après en avoir délibéré,

ACCEPTE de façon définitive les dons octroyés au profit du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-261400113-20231205-AC40-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023



Pour copie conforme, La Vice-présidente,

Gwenaëlle PERCHERON

TRANSMIS À LA PRÉFECTURE DU CALVADOS & PUBLIE, LE 12 DÉCEMBRE 2023 LOI DU 02 MARS 1982 LOI DU 22 JUILLET 1982